

**RESPONSABILITES****Décision de la directrice générale**

N° 2017-265

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-DOMINIQUE MONBRUN  
Directrice Générale Adjointe

ET A MADAME SYLVIE BRISSOT  
Chef du service communication

Fonction	Nom	Date
Décision de la directrice générale	Patricia BLANC	22/08/2017
Diffusé par : chargée de projet qualité	Elisabeth LAURENZI	

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC, directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la décision n° 2017-425 du 25 juillet 2017 nommant Madame Marie-Dominique MONBRUN, Directrice Générale Adjointe,
- Vu la décision n° 2017-228 du 18 juillet 2017 nommant Madame Sylvie BRISSOT, Chef du service communication,

**Décide :**

#### **ARTICLE 1**

A compter du 1er septembre 2017, délégation est donnée à Madame Marie-Dominique MONBRUN, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de l'agence et en cas d'empêchement de celle-ci, tous actes relatifs à toutes affaires, à l'exclusion des actes la concernant personnellement.

#### **ARTICLE 2**

I – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, délégation de signature est donnée au chef de service suivant :

Sylvie BRISSOT	Chef de service communication
----------------	-------------------------------

pour signer les actes mentionnés relevant de ses attributions :

##### **1 - Tous objets**

Toutes correspondances sauf celles comportant des propositions substantielles.

##### **2 - Personnel du service (sauf la chef de service elle-même)**

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et au temps de travail.

### **3 – Dépenses de communication**

Dans le cadre des crédits délégués :

- les marchés, à l'exception des contrats mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le seuil n'atteint pas 90 000 € hors taxes;
- les correspondances des marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite.
- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bon de commande signé par la directrice générale;
- pour tous les marchés :
  - la réception des prestations ;
  - l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.